

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE AU
QUARTIER DES AUBAGNENS,
A ALLAUCH**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune d'ALLAUCH ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Roland POVINELLI, Maire d'Allauch**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Guy TESSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville d'Allauch et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à créer une voie sur les terrains des Aubagnens à Allauch. L'aménagement projeté est destiné à desservir divers équipements publics (Caserne des Pompiers, Centre technique Municipal, Cuisine centrale) et des logements.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la commune d'Allauch, visant à desservir des équipements publics, M.P.M et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique, à 2 010 000,00 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M	1 800 000,00 euros TTC
- Part Ville	210 000,00 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur octobre 2013 -et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, aux études et à la maîtrise d'œuvre en réalisation.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux de création d'une voie nouvelle au quartier des Aubagnens à Allauch, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de la création d'une voie nouvelle au quartier des Aubagnens à Allauch, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à créer une voie nouvelle depuis le chemin des Aubagnens au niveau du chemin du Cassaou sur la commune d'Allauch.

Elle permettra de desservir de nouveaux équipements publics (casernes des pompiers, centre technique municipal et cuisine centrale) et un bâtiment d'habitation.

Compte tenu de la déclivité du terrain et de l'emprise disponible, des murs de soutènement doivent être implantés. De plus, les réseaux devront également être développés pour permettre la viabilisation des différentes opérations.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- chaussée 2x3 m
- trottoir Nord 1,50 m
- trottoir Sud 2,00m
- réseau électrique (génie civil)
- réseau d'adduction d'eau potable
- réseau d'assainissement des eaux usées
- réseau d'assainissement des eaux pluviales
- réseau d'éclairage public,
- réseau de télécommunication (génie civil)
- réseau de signalisation lumineuse de trafic

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. non compris la coordination relative aux réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de la voie nouvelle au quartier des Aubagnens, sera attribuée à une entreprise ou groupement d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public-

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

Le calcul du remboursement des travaux et de la maîtrise d'œuvre par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux et leurs suivis faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la commune d'Allauch:

- Réseau d'éclairage public (fourreaux, chambres de tirage, massif, candélabres équipés, câblette et câbles)
- Réseau de télécommunication (fourreaux et chambres de tirage)
- Réseau électrique (fourreaux et coffrets)

Travaux restant de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des trottoirs, de la chaussée et des traversées piétonnes
- Murs de soutènements
- Signalisation verticale de police et signalisation horizontale
- Mobilier urbain de sécurité
- Réseau d'adduction d'eau potable
- Réseau d'assainissement des eaux usées
- Réseau et ouvrages d'assainissement et rétention des eaux pluviales
- Réseau de signalisation lumineuse de trafic

Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Création de la voie nouvelle au quartier des Aubagnens à Allauch	210 000,00 €	1 800 000,00€	2 010 000,00 €

Les sommes sont en valeur octobre 2013, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la commune d'Allauch s'élève donc à : 210 000,00 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la commune d'Allauch des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public
- Réseau de télécommunication
- Réseau électrique

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

8.1 Echancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études, les travaux et leurs suivis lui revenant.

Les versements seront effectués par la Ville sur appel de fonds de MPM, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;
- 40 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- Le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ **ARTICLE 12 - LITIGE**

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune d'Allauch
Hôtel de Ville
Place Pierre Bellot
BP 27
13 718 ALLAUCH Cedex

**Pour la Commune d'Allauch
Le Maire**

Roland POVINELLI

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Guy TEISSIER